



Réserve indienne pour certains, les agents publics sont toujours vivants à Pôle Emploi. Au niveau national, avec 4372 agents présents payés nous représentons 8,17% de l'ensemble du personnel. Il est certes loin le temps des débuts de Pôle Emploi où l'équation était 2/3 de public pour 1/3 de privé mais nous restons quand même supérieur en nombre aux collègues CDD (6%-3325 agents), ouf, y a plus indiens que nous !

Dans ce N°2 de « pas de services publics sans agents publics » nous revenons sur les dossiers chauds du moment. Nous vous livrons ainsi un dossier sur les congés qui reprend les divergences, les iniquités (n'en déplaise à l'établissement) existantes entre agents publics et agents soumis à la CCN.

Nous abordons également la question de classification, qui ne nous concerne pas au 1<sup>er</sup> chef, mais qui aura des impacts sur notre environnement de travail et nos déroulements de carrières. Vous y trouverez également des infos éclairantes sur le non respect des textes statutaires avec notamment l'exemple de la médecine de prévention et des obligations légales de l'employeur.

Enfin, le SNU organise le **lundi 22 septembre** une journée spécifique « agent public », venez nombreux.

Bonne lecture

Sommaire	
page 1- 3 :	Dossier, Congés
page 4 :	Classification, Médecine de prévention



Les congés des agents de droit public sont régis par des textes bien spécifiques. Si l'établissement a tendance à vouloir nous aligner sur les normes CCN, sachez que nous ne sommes pas soumis aux mêmes obligations.

Congés Annuels agents publics	
<b>Durée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 25 jours ouvrés (acquis du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année) ou prorata temporis en cas de période incomplète.</li> <li>• 1 à 2 jours de fractionnement (si les conditions d'attribution sont remplies). (cf pas de services publics sans agents publics N°1)</li> </ul>
<b>Pose</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période de prise des congés : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année.</li> <li>• <i>Circulaire DAS 89 a établie la possibilité de report après 30/04 N+1 pour raison de services avec accord du responsable et congés cumulés agents DOM-TOM ou étranger. Attente décision conseil d'Etat suite saisine par le SNU</i></li> <li>• Possibilité de report si l'agente ou l'agent n'a pas pu prendre ses congés en raison d'un congé de maternité ou d'adoption, maladie, maternité, accident de travail, après la date de reprise d'activité (Directive Européenne 88/2003).</li> </ul>
<b>Anticipation</b>	Les personnels en fonction au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de référence peuvent prendre la totalité de leurs congés annuels par anticipation (si une fin de fonction intervient au cours de l'année de référence, une régularisation des droits est opérée sur les rémunérations).

## Congés Annuels agents publics

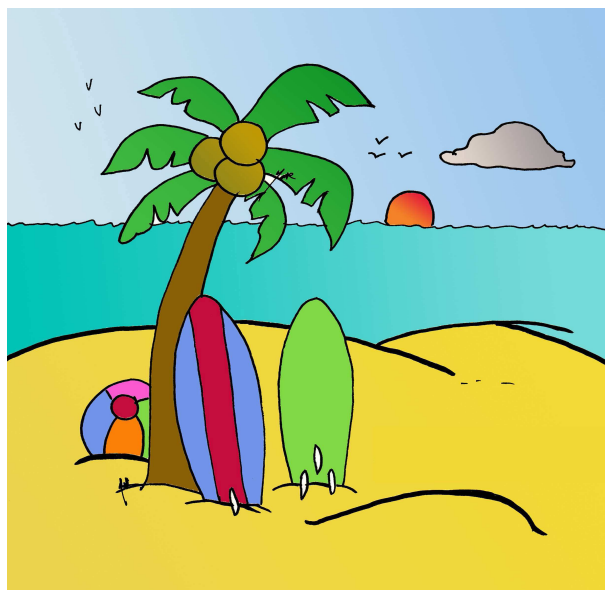
<p><b>Dates *</b></p>	<p>Les dates de congés sont fixées et planifiées en accord avec le responsable hiérarchique en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des nécessités du service.</li> <li>• De la situation familiale des agentes et des agents.</li> </ul> <p>- Décret n° 86-83 du 17/01/1986          - Décret n° 84-972 du 26/10/1984          - Circulaire D.A.S n° 89 du 07/02/1989</p>
<p><b>Fractionnement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le fractionnement est obligatoire : aucune agente, aucun agent ne peut prendre plus de 31 jours calendaires consécutifs, sauf pour les personnels qui se rendent dans les DOM ou dans un pays étranger dont ils sont originaires ou pour accompagner leur conjointe ou conjoint originaire des DOM ou d'un pays étranger.</li> <li>• Les congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre ouvrent droit à des jours supplémentaires de fractionnement, dans les conditions suivantes :</li> <li>• 1 Jour supplémentaire pour 5 à 7 jours de congés pris hors période.</li> <li>• 2 jours supplémentaires pour au moins 8 jours ouvrés pris hors période.</li> </ul>

\* Les notes DG « Les congés et les jours découlant de l'accord OATT » (instruction N°2013-20 25/04/2013) et DR « congés 2013/2014 » (Note-R-DRH-7- Congés payés 2013 et jours découlant de l'accord OATT- 22/05/2013) prévoient que « **Bien que non prévue par le statut, afin de garantir une équité de traitement dans l'établissement entre agents de droit privé et de droit public, l'encadrement établira au plus tard au 1er mars un calendrier prévisionnel**

*de départs en congés, calendrier qui sera adapté en fonction des nécessités de service, des roulements des années précédentes et des préférences personnelles, avec priorité en faveur des plus anciens agents et, à égalité d'ancienneté, en faveur des chargés de famille. »*

**Ceci constitue une attaque caractérisée sur notre statut et nos droits car aucun texte statutaire ne prévoit cette planification.**

*Les seules obligations sont que les agents ne peuvent poser plus de 31 jours consécutifs et renouvellement (en attente de décision du tribunal) que les congés doivent être pris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N.*



En ce qui concerne la priorisation de certains agents par rapport à d'autres, le statut 2003 privilégie les agents chargés de famille mais pas l'ancienneté (décret 84-972 relatif aux congés annuels des fonctionnaires article 3),

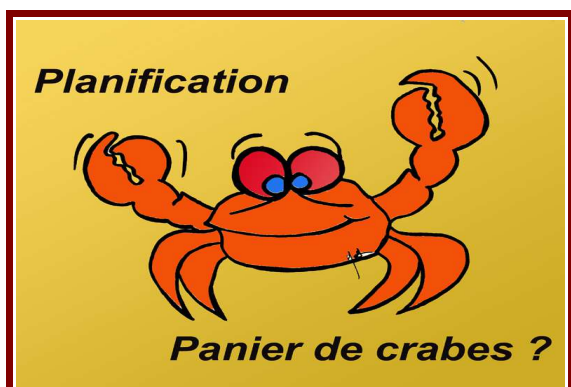


Vous vous souvenez sans doute du « meilleur des 2 », principe très en vogue au moment de la fusion ! Il est un autre principe qui est porté en étendard à Pôle Emploi c'est l'**EQUITE**. Et pourtant !!!!

Motif absence	Privé	2003
Mariage enfant	2j	1j
Pacs d'un enfant	2j	0j
Mariage ou Pacs sœur, frère, beau frère, belle sœur	1j	0j
Décès du conjoint ou d'un enfant	5j	4j
Décès belle mère ou beau père	2j	3j
Décès frère, sœur, beau frère, belle sœur	3j	1j
Décès petit fils/fille, arrière petit fils/fille, arrière grand mère/grand père	2j	0j
Décès 1 des grands parents	2j	1j
Maladie grave d'un beau parent vivant seul	0j	3j
Maladie grave conjoint, enfant, parent	0j	4j

Nous sommes bien loin de l'équité entre agents au sein de notre noble institution.

*Et n'oubliez pas, les agents CCN acquièrent au fil du temps des congés liés à leur ancienneté dans le poste (1 jour supplémentaire au bout de 15 ans, 2 au bout de 20 ans...). Pour les agents publics, rien, et l'on nous parle d'équité !!!!*



## PLANIFICATION DES CONGES

La note DR « congés 2013/2014 » (Note-R-DRH-7- Congés payés 2013 et jours découlant de l'accord OATT- 22/05/2013) stipule que le calendrier des congés doit être établi au 1<sup>er</sup> mars de l'année N (cf page 2). Néanmoins le délai de prévenance pour certaines absences (RTT par exemple) n'est que de 8j pour absences < 5jours et d'un mois pour les absences > 5 jours ce qui pose déjà les limites du prévisionnel.

La nécessité de service qui s'impose à tous n'a jamais été clairement définie alors même qu'elle devait faire l'objet d'une concertation avec l'ensemble du personnel sur chaque site et information auprès des institutions représentatives du personnel (accord OATT régional).

***Le refus de congés par la hiérarchie pour ce motif n'a donc aucun fondement légitime s'il n'est pas motivé par un écrit.***

*On peut regretter le temps où la planification des congés se jouait dans les réunions d'équipes, lieu qui permettait à chacun de s'exprimer et de trouver des compromis, des arrangements entre collègues, Aujourd'hui, sur de nombreux sites, tout se passe entre l'agent et son ELD. L'agent fait sa demande, l'ELD tranche.*

Contrairement aux agents sous statut CCN, il n'est fait aucune distinction entre les jours RTT et les congés annuels et pour cause, dans l'attente de la décision de justice, RTT comme congés annuels sont à prendre avant le 31 décembre. La hiérarchie ne peut donc motiver son refus au nom de la priorisation des congés, sous prétexte que vous avez déposé des RTT et non des CA.

**La CPLU pouvant se réunir pour évoquer toute décision individuelle concernant un agent de statut public, n'hésitez pas à solliciter vos élus en région en cas de refus de congé que vous estimez injuste. Pour rappel, les congés sont un droit pour les salariés et non un cadeau de l'établissement.**

### Congé maladie pendant période de congés annuels

Si un agent est placé en congé de maladie au cours d'une période de congés annuels : il doit adresser à son responsable hiérarchique l'arrêt de travail correspondant, s'il souhaite que ses droits à congés annuels ne soient pas consommés.

6121.02.01 - Congés annuels 06/05/2010 SOURCES Décret n° 86-83 du 17/01/1986 Décret n°84-972 du 26 octobre 1984, Circulaire DAS n° 90 du 07/02/1989





Suite au mouvement du 19 juin dernier, des séances de négociations supplémentaires ont été ajoutées, la dernière ayant eu lieu le 17 juillet dernier. C'est une avancée même si la DG ne revient pas à priori sur son calendrier final. Les agents devraient être reclasser au 1er janvier 2015.

Le SNU, dès le début des négociations a demandé que la situation des agents publics soit étudiée de manière simultanée. Fin de non recevoir de l'établissement, il est conscient de l'impact de la classification sur les agents publics mais souhaite que ces questions soient abordées après la signature de l'accord. Au départ, cela devait se faire durant l'été mais comme les négociations se prolongent, on devra sans doute attendre l'automne.

Pourtant nos interrogations sont nombreuses notamment sur nos déroulés de carrière.

Exemples :

- La fonction de RRA n'existe pas dans le statut public, donc nous ne pouvons nous positionner sur ce type d'emploi, idem pour le responsable accueil. Là encore où est l'équité ? Avec la classification, est ce que cela sera possible ?
- L'accord suite à la fusion prévoyait un volant de promotion de 5% par an (à vérifier) ? Qu'en sera-t-il demain ?
- Mobilité géographique, avec la classification, les postes seront extrêmement précis (conseiller GDD, chargé d'accueil,...). Sans transposition, équivalence avec nos niveaux d'emploi, là encore nous ne pourrons faire jouer notre légitime droit à mutation. Déjà que depuis la fusion, certains niveaux d'emplois sont bloqués (cf niveaux III), cela promet pour la suite.

Retrouvez plus d'infos sur la classification sur le blog du SNU

<http://www.laclassificationpourlesnuls.fr/>



### Médecine de Prévention

L'activité principale de la médecine de prévention est d'assurer la surveillance médicale des agents publics à travers la mise en place de visites médicales [REFERENTIEL INTERMINISTRIEL DU MEDECIN DE PREVENTION (DOCUMENT DE BASE : FICHE RIME 2006)].

A Pôle Emploi, les visites sont obligatoires à minima tous les 5 ans pour vérifier l'aptitude des agents à occuper leur poste. Elle peuvent être annuelles pour les femmes enceintes, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les personnes occupant des postes à risques et les personnes souffrant de pathologies particulières.

<https://intranet.pole-emploi.fr/portail/region/r-bourgogne/sante-au-travail>

C'est donc cadré, oui mais... Il y a des bugs. Ainsi en Côte d'Or, il n'y a plus de médecin de prévention depuis en gros la fusion, soit décembre 2009. Une procédure dégradée est en place.

Les populations d'agents publics du département 21 n'ont provisoirement plus de médecin de prévention attitré. L'inspecteur du travail et le médecin chef du travail ont été informés de cet état de fait qui résulte d'une pénurie de médecin.

De manière transitoire, les agents désirant rencontrés un médecin agréé sont priés de bien vouloir prendre contact avec la direction des ressources humaines via la boîte \*DRH PE BOURGOGNE.

DRH PE Bourgogne - Juin 2012

**Petit Quiz :** Avez-vous depuis la fusion, soit 5 ans, été en visite médicale ? Agents de Côte d'Or, avez-vous pu rencontré un médecin suite à une sollicitation de votre part ?



**Rédaction N°2**  
" Pas de services publics, sans agents publics"  
V.Kerlouegan, F.Chambarlhac,  
Z.Karamalengos, C. Quatrepoint,  
P.Ma Tri, M.Bigarnet  
s.snu-bourgogne@pole-emploi.fr  
<http://www.snubourgogne.org>